

Comment protéger les agents territoriaux face à la canicule ?

L'été 2025 a de nouveau confirmé une réalité désormais incontournable : les épisodes de canicule s'installent comme un risque récurrent pour les agents publics.

Après plusieurs semaines marquées par des températures extrêmes, **le ministère de l'Action et de la Fonction publiques a rappelé aux employeurs territoriaux leurs obligations en matière de prévention.** Protéger les agents n'est pas seulement une question de bon sens : c'est une responsabilité juridique et morale qui engage directement les collectivités.

Le Code du travail s'applique pleinement à la fonction publique. Les employeurs doivent évaluer les risques liés à la chaleur et les intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Cet outil doit servir de base pour anticiper les prochaines vagues : aménagement des horaires, pauses régulières, mise à disposition de locaux ventilés, ou encore adaptation des tenues professionnelles. Une attention renforcée est nécessaire pour les personnels vulnérables, qu'il s'agisse de femmes enceintes, d'agents âgés ou souffrant de pathologies chroniques.

La prévention passe aussi par la diffusion des bons réflexes : s'hydrater régulièrement, éviter l'exposition directe, reconnaître les premiers signes de coup de chaleur. Pour les agents travaillant en extérieur, des dispositifs spécifiques s'imposent : accès permanent à de l'eau fraîche, zones d'ombre ou de repos adaptées, organisation des tâches afin de limiter l'effort pendant les heures les plus chaudes.

Au-delà de la gestion d'urgence, la canicule impose une réflexion de long terme. Avec le changement climatique, les vagues de chaleur vont se répéter et s'intensifier. **La protection des agents doit donc devenir une dimension permanente de la politique de santé et de sécurité au travail des collectivités.** La circulaire ministérielle fixe un cadre, mais c'est la capacité des employeurs territoriaux à anticiper et à agir concrètement qui fera la différence.

UN NOUVEAU CHAPITRE DU CODE DU TRAVAIL EST CONSACRÉ À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX FORTES CHALEURS. IL IMPOSE AUX EMPLOYEURS (MAIS AUSSI AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET MAÎTRES D'OUVRAGE) DE METTRE EN PLACE, D'ICI AU 1ER JUILLET 2025, DES MESURES CONCRÈTES : ADAPTATION DES HORAIRES, AMÉNAGEMENT DES POSTES ET LOCAUX, MISE À DISPOSITION D'EAU FRAÎCHE, ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS, PROTECTIONS CONTRE LE SOLEIL, AINSI QUE L'INFORMATION ET LA FORMATION DES SALARIÉS. OBJECTIF : LIMITER L'EXPOSITION ET PROTÉGER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS LORS DES ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE.